

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

13 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

**Document de travail présenté par la République
libanaise, au nom des États membres de la Ligue
des États arabes, à la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires repose essentiellement sur la réalisation d'un équilibre entre deux objectifs fondamentaux, le premier consistant à renforcer la paix et la sécurité internationales par la voie du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, le deuxième à faciliter l'exercice par tous les États parties au Traité sans exception de leur droit de développer, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'est sur la base de ces deux objectifs, que le Traité est devenu la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires.
2. Dans le préambule du Traité, les parties à cet instrument réaffirment leur appui à l'effort de recherche et se prononcent en faveur de l'octroi à tous les États de la possibilité de tirer parti des applications pacifiques de l'énergie nucléaire et d'échanger des renseignements scientifiques en vue de promouvoir le développement de ces applications. En outre, le Traité interdit, à son article IV, d'interpréter l'une quelconque de ses dispositions comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, d'entreprendre des recherches à ce sujet, conformément aux articles I et II.
3. Les États arabes ont constaté que certains États parties au Traité frappaient de restrictions sévères les exportations qui devaient conduire à des transferts de connaissances et de technologie vers les pays en développement parties au Traité et exigeaient de ces derniers qu'ils s'acquittent d'obligations supplémentaires ou renoncent aux droits que leur garantissait le Traité.
4. Dans le même temps, les États arabes ont constaté l'existence d'une politique des deux poids, deux mesures, en ce qui concerne les transferts de matières et de technologie en direction des États non parties au Traité et que certains États exportateurs ne se conformaient pas à l'esprit et à la lettre du Traité dans la mesure



où ils avaient offert une assistance technique à ces États, contrevenant ainsi à l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 12 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui dispose que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. Dans le cadre de l'exercice par les États arabes de leur droit d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau du sommet, a adopté à ses dix-neuvième et vingtième sessions ordinaires, tenues en 2007 et 2008 respectivement, les deux résolutions importantes ci-après :

a) Une résolution sur le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les États membres de la Ligue des États arabes qui définit la voie à suivre au niveau national, dans les États arabes, aux fins de l'établissement d'une base scientifique et de recherche dans les domaines de l'énergie atomique et de la formation des cadres nécessaires;

b) Une résolution sur l'élaboration d'un programme commun arabe pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans laquelle le sommet lance un appel en faveur d'une coopération arabe régionale aux fins de la mise sur pied de projets conjoints visant à promouvoir le développement dans ces domaines.

6. Durant les deux dernières années, plusieurs États arabes ont déclaré qu'ils avaient commencé à élaborer des plans nationaux pour l'exploitation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, ce dans tous les domaines à même de contribuer au développement, et d'en garantir le caractère durable. En outre, le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet, a adopté, à sa vingt et unième session ordinaire tenue à Doha (Qatar) en mars 2009, une résolution sur la stratégie arabe pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques jusqu'à 2020.

7. Exerçant les droits que leur confère leur statut de Parties au Traité, plusieurs États arabes ont annoncé qu'ils comptaient étendre l'utilisation des techniques nucléaires à tous les domaines susceptibles de contribuer au développement durable et ont commencé à donner effet aux mesures d'application prévue par la décision n° 383 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet.

8. Bien que les États arabes suivent les initiatives proposées par certains concernant l'exportation de combustible nucléaire, ils tiennent à réaffirmer qu'il rejettent vigoureusement toute tentative visant à dissuader, sous quelque prétexte que ce soit, les États parties au Traité de chercher à développer ou à acquérir une quelconque technologie nucléaire à des fins pacifiques.

9. Les États arabes réaffirment leur adhésion à tous les traités et accords internationaux auxquels ils sont parties et espèrent coopérer avec les organisations internationales compétentes, au premier rang desquelles figure l'AIEA, de même

qu'ils insistent sur la contribution essentielle que l'Agence peut apporter aux efforts visant à aider, de manière impartiale, les États en développement parties au Traité à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, afin d'améliorer leurs capacités scientifiques et technologiques dans ce domaine.

10. Compte tenu de ce qui précède, les États arabes réaffirment leurs positions de principe sur plusieurs de ces problèmes et en particulier :

a) Affirment le droit originel et inaliénable qu'ont tous les États parties au Traité de posséder et de développer la technologie nucléaire à des fins pacifiques, et refusent catégoriquement toute tentative de réinterprétation de l'un quelconque des articles du Traité qui aurait pour effet de restreindre ce droit;

b) Affirment que l'Accord de garanties généralisées qui relève de l'Agence internationale de l'énergie atomique constitue en vertu du Traité de non-prolifération le cadre juridique et l'instrument de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et que le Protocole additionnel à cet Accord est facultatif et n'a pas force obligatoire;

c) Refusent toute nouvelle obligation qui pourrait être imposée aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, tant que de véritables progrès n'auront pas été accomplis en ce qui concerne l'universalisation du Traité et le respect par tous les États Parties des obligations qui leur incombent actuellement, et plus particulièrement l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des Parties de 1995 chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation;

d) Réaffirment que l'Agence internationale de l'énergie atomique est l'unique instance habilitée à s'assurer de l'application de l'Accord de garanties dans les États parties et demandent à l'AIEA de conserver sa neutralité ainsi que le rôle technique que lui confère son statut;

e) Invitent l'Agence internationale de l'énergie atomique à mettre fin à l'assistance technique fournie à Israël et à suspendre sa coopération avec ce pays dans le domaine nucléaire jusqu'à ce qu'il adhère au Traité à titre d'État non doté d'armes nucléaires, et soumette l'ensemble de ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'AIEA, condition préalable à laquelle il est indispensable de satisfaire pour que le Traité acquière un caractère plus universel et gagne en crédibilité et en efficacité;

f) Refusent toute attaque ou menace d'attaque dirigée contre des installations nucléaires, compte tenu des répercussions négatives que de tels actes pourraient avoir sur la sûreté nucléaire ainsi que sur la paix et la sécurité régionale et internationale, question qui suscite des interrogations quant à l'application du droit international relatif à l'emploi de la force en pareilles circonstances.